

METHODE DE CALCUL



Méthode de calcul de la capacité d'hébergement minimale dans le cas d'une demande de dénomination concernant la totalité du territoire du groupe.

Le formulaire du dossier présente un tableau à double entrée : en colonne sont ventilées les natures d'hébergement correspondant à celles qui sont mentionnées à l'article 2 (l'article R. 133-33 du code du tourisme), les lignes sont réservées aux communes membres constituant le groupement (communauté de communes, communauté d'agglomération ou communauté urbaine).

Méthode :

Premièrement : reporter pour chaque commune membre (une ligne par commune membre) selon le cas, le nombre de chambres, de lits, de logements, d'emplacements, de résidences secondaires et d'anneaux de plaisance.

Deuxièmement : pour chacune des colonnes, faire le total des nombres y figurant.

Troisièmement : multiplier chaque total de colonne par le coefficient de pondération mentionné à l'article R. 133-33 du code du tourisme. Ces coefficients peuvent être égaux à : 2, 3, 4, 5. Il n'y a pas de coefficient lorsque l'unité de comptage est le lit (cela signifie que le coefficient est égal à 1, chiffre neutre de la multiplication).

Quatrièmement : totaliser les nombres obtenus après pondération par les coefficients. Ce total constitue le numérateur de la fraction.

Cinquièmement : totaliser les populations municipales des communes membres du groupement. Ce total constitue le dénominateur de la fraction.

Sixièmement : Diviser le numérateur par le dénominateur et multiplier le quotient par 100 pour obtenir le pourcentage de capacité d'hébergement d'une population non permanente à comparer au pourcentage figurant dans le tableau mentionné à l'article R. 133-33 du code du tourisme.

Le ratio est le suivant :

(Nombre total des hébergements pondérés de l'ensemble des communes membres) divisé par (nombre total des populations municipales des communes membres) multiplié par 100 égal au (pourcentage de capacité d'hébergement d'une population non permanente).